



Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 15 décembre 2008, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

## 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

### 2008-189 ADOPTION DE L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 20 h.

Sont présents : Michel Cauchon, maire  
Diane Beaulieu Désy, conseillère  
Johanne Guimond, conseillère  
Stéphane Dusablon, conseiller  
Paul Yvon Dumais, conseiller  
Rémi Bélanger, conseiller

Sept personnes assistent à l'assemblée.

Proposé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,  
appuyé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,

il est résolu que l'assemblée spéciale soit ouverte sous la présidence de M. Michel Cauchon, maire.

Adopté à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### 1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

### 2- ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale du 15 décembre 2008

### 3- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Présentation du budget 2009
- 3.2 Adoption du budget 2009
- 3.3 Adoption du Règlement 2008-585, Règlement décrétant les taxes et tarifs de compensation de l'année 2009

### 4- QUESTIONS DIVERSES

### 5- PÉRIODE DE QUESTIONS

### 6- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

---



## 2. ORDRE DU JOUR

### 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale du 15 décembre 2008

#### 2008-190 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 15 DÉCEMBRE 2008

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour de l'assemblée spéciale du 15 décembre 2008.

Adopté à l'unanimité.

## 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 3.1 Présentation du budget 2009

Le maire présente le budget pour l'année 2009.

### 3.2 Adoption du budget 2009

#### 2008-191 ADOPTION DU BUDGET 2009

Proposé par M. Rémi Bélanger, conseiller,  
appuyé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte le budget suivant pour l'année 2009.

#### RECETTES :

Taxes sur la valeur foncière	1 298 394 \$	
Tarifs compensatoires	285 034 \$	1 583 428 \$
Tenant lieu de taxes		22 677 \$
Gouvernement du Québec		40 705 \$
Autres revenus		136 350 \$
Affectation (surplus)		<u>15 000 \$</u>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>1 798 160 \$</b>

#### DÉPENSES :

Administration générale	418 285 \$
Sécurité publique	325 994 \$
Transport	369 934 \$
Hygiène du milieu	271 063 \$
Santé et bien-être	8 705 \$
Aménagement, urbanisme et développement	79 245 \$
Loisirs et culture	135 086 \$
Frais de financement	<u>189 848 \$</u>
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>1 798 160 \$</b>

Adopté à l'unanimité.



**3.3 Adoption du Règlement 2008-585, Règlement décrétant les taxes et tarifs de compensation de l'année 2009**

**2008-192 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2008-585  
(taxes et tarifs pour compensation de l'année 2009)**

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**RÈGLEMENT 2008-585**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET TARIFS POUR COMPENSATION DE  
L'ANNÉE 2009**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est régie selon les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, suivant l'article 989, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le Code municipal du Québec, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour faire face aux dépenses d'administration ou à un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant la tenue d'une assemblée spéciale sur le budget a été donné le 3 décembre 2008;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par Mme Johanne Guimond, conseillère;

pour ces motifs,

**Résolution 2008-192**

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le présent règlement soit adopté à l'unanimité.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou articles de règlement antérieurs ayant trait à une taxation ou tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette des ordures, de la protection policière et le tarif d'affaires qui seraient incompatibles ou contradictoires avec le présent règlement. Entre autres, le présent règlement abroge et remplace le règlement ou article de règlement suivant : 2007-529.

Par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier de 2009.





### ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly impose et prélèvera, au cours de l'exercice financier de l'année 2009, par voie de taxation foncière et sur tous les biens imposables de la Municipalité, les taxes suivantes:

1. Une taxe foncière générale de : **0.4923 \$** du 100 dollars d'évaluation;
2. Des taxes foncières pour les règlements d'emprunts (taxes spéciales) de **0.0721 \$** du 100 dollars d'évaluation comprenant :

Description	Règlement	Taux du 100 \$
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette pour l'achat du centre communautaire	89-204	<b>0.0082</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette pour l'achat de la caisse populaire	08-532	<b>0.0108</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux d'infrastructures de voirie	96-346	<b>0.0053</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative à l'acquisition d'un camion autopompe	06-505	<b>0.0109</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour l'assainissement des eaux	98-389	<b>0.0003</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement d'une partie de la dette relative à des travaux pour la conduite d'amenée	99-401	<b>0.0003</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de pavage à la rue du Fleuve	01-439	<b>0.0031</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux de réfection du chemin de Tilly et de la rue de l'Église, la Mairie et la bibliothèque municipale	03-129	<b>0.0247</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés	02-455	<b>0.0053</b>
• La taxe spéciale pour le remboursement de la dette relative aux travaux extérieurs à la Mairie	03-470	<b>0.0032</b>

### ARTICLE 4

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète, pour l'exercice financier de l'année 2009, des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, des cueillettes d'ordures et de matières récupérables et de la protection policière, pour l'enlèvement de la neige, ainsi qu'un tarif d'affaires selon les catégories d'usagers suivantes :





#### 4.1 TARIFS DE L'AQUEDUC

a) Un tarif de **124,26 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

b) Au montant de **124,26 \$** s'ajoute :

pour tout établissement servant aux fins de motel, auberge, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et tout autre activité de même genre et muni d'un compteur d'eau.

(1 gallon = 0.0045 mètre cube)

- un montant de **0.0038 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;
- un montant de **0.0023 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
- un montant de **0.0038 \$** du gallon d'eau utilisé de de 5 000 001 gallons.

c) Le tarif annuel pour une piscine ou bassin d'eau, contenant plus de 5 500 litres, est de **50 \$**.

d) Pour des raisons urgentes, temporaires et humaines, la Municipalité peut fournir de l'eau potable à un utilisateur hors réseau en autant qu'un tel approvisionnement ne compromette pas l'intégrité de son réseau d'aqueduc, de la qualité de l'eau et de la nappe souterraine.

La Municipalité ne procède pas au transport de l'eau. L'utilisateur doit s'assurer que le transporteur respecte toutes législations en vigueur, en particulier les dispositions de la SECTION II du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2.

Les tarifs sont :

- **Pour un résident :**

Un tarif de 20 \$ par cueillette d'eau auquel s'ajoute un tarif de 0.015 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cube) par année.

- **Pour un non résident :**

Un tarif de 150 \$ par cueillette d'eau s'ajoute un tarif de 0.03 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cube) par année.

#### 4.2 TARIFS DES ÉGOUTS

a) Un tarif de **133,65 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

b) Au montant de **133,65 \$** s'ajoute :

pour tout établissement muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'égouts et servant à des fins de motel, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et tout autre activités du même genre :

(1 gallon = 0.0045 mètre cube)

- un montant de **0.0012 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;





- un montant de **0.00072 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
- un montant de **0.0012 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons;
- un montant maximum de 3 590,02 \$ par année.

Cette tarification pour les compteurs d'eau est valide pour l'année 2009.

#### **4.3 TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES**

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de six mois par année;

**122,72 \$** par établissement desservi;

Le coût de ce service inclut deux cueillettes d'objets volumineux.

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année;

**73,63 \$** par établissement desservi;

Le coût de ce service inclut deux cueillettes d'objets volumineux.

#### **4.4 TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES**

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de six mois par année;

**54,56 \$** par établissement desservi;

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette sélective pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année;

**32,74 \$** par établissement desservi;

#### **4.5 TAUX POUR LE SERVICE DE LA PROTECTION POLICIÈRE**

Sur tous biens imposables de la Municipalité,

- un tarif de **0.1174 \$** du 100 dollars d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2009.
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.



#### 4.6 TAUX POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sur tous biens imposables de la Municipalité,

- un tarif de **0.1150 \$** du 100 dollars d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2009.
- pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

#### 4.7 TARIF D'AFFAIRES

Un tarif de **40 \$** par année pour toutes exploitations commerciales, industrielles, professionnelles ou récréatives de la Municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

#### ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc, d'égouts, d'ordures, sécurité policière, tarif d'affaires et l'enlèvement de la neige sont payables en même temps que la taxe foncière générale.

#### ARTICLE 6

En vertu du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 4), le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en trois (3) versements lorsque le total de ces taxes atteint 300 \$; les dates de ces paiements sont le 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2009.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.  
Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 15 décembre 2008.

\_\_\_\_\_  
Michel Cauchon,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche,  
Directrice générale

#### 4. QUESTIONS DIVERSES

Aucun autre sujet n'a été ajouté.

#### 5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.

#### 6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

##### 2008-193 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,  
appuyé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal lève l'assemblée, il est 21 h 40.

Adopté à l'unanimité.

\_\_\_\_\_  
Michel Cauchon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale

